



BULLETIN OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXLI^e ANNÉE. - N° 19

MARDI 8 MARS 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

issn 0152 0377

SOMMAIRE DU 8 MARS 2022

Pages

COMMISSION DU VIEUX PARIS

Séance plénière du 17 février 2022 1195

CONSEIL DE PARIS

Réunion du Conseil de Paris les mardi 22, mercredi 23 et
jeudi 24 mars 2022..... 1196

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 20^e arrondissement. — Arrêté n° 2022-001 du
Maire d'arrondissement portant délégation au DGAS de
la Mairie d'arrondissement (Arrêté du 24 février 2022) 1196

VILLE DE PARIS

PARTICIPATION DU PUBLIC

Ouverture de la participation du public par voie élec-
tronique préalable à la délivrance de l'autorisation
d'urbanisme portant sur le projet de réhabilitation de
l'immeuble CIT, 33, avenue du Maine, Paris 15^e arrondis-
sement (Arrêté du 25 février 2022)..... 1197

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours
interne pour l'accès au corps des technicien-ne-s
supérieur-e-s d'administrations parisiennes dans la spé-
cialité génie climatique (Arrêté du 1^{er} mars 2022) 1198

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2022, de la dotation globale du
service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN
HAUY (Arrêté du 17 février 2022)..... 1199

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2022, du tarif journalier
applicable à l'EAM ECLUSES SAINT MARTIN, géré
par l'organisme gestionnaire AURORE (Arrêté du 3 mars
2022) 1199

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 E 13938 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement avenue Rapp, à Paris 7^e (Arrêté
du 28 février 2022) 1200

Arrêté n° 2022 T 13903 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement gênant la circulation géné-
rale rue Fernand Léger, à Paris 20^e (Arrêté du 1^{er} mars
2022) 1200

Arrêté n° 2022 T 13907 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement rue des Favorites, à Paris 15^e
(Arrêté du 24 février 2022)..... 1201

Arrêté n° 2022 T 13909 modifiant, à titre provisoire, les
règles du stationnement, de la circulation générale et
des cycles rue Sedaine, à Paris 11^e (Arrêté du 3 mars
2022) 1201

Arrêté n° 2022 T 13919 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation et de stationnement avenue de
la Bourdonnais et rue Savorgnan Brazza, à Paris 7^e. —
Régularisation (Arrêté du 25 février 2022) 1202

Arrêté n° 2022 T 13922 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement gênant la circulation générale
rue Popincourt, à Paris 11^e (Arrêté du 1^{er} mars 2022) 1202

Arrêté n° 2022 T 13925 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement gênant la circulation générale
rue Henri Duvernois, à Paris 20^e (Arrêté du 1^{er} mars
2022) 1203

Arrêté n° 2022 T 13926 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation avenues Joseph Bouvard et
Gustave Eiffel, à Paris 7^e (Arrêté du 2 mars 2022)..... 1203

Arrêté n° 2022 T 13931 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11 ^e (Arrêté du 1 ^{er} mars 2022).....	1203
Arrêté n° 2022 T 13933 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rues de Charonne, Emile Lepeu et Léon Frot, à Paris 11 ^e (Arrêté du 1 ^{er} mars 2022).....	1204
Arrêté n° 2022 T 13934 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Evangile, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 février 2022).....	1205
Arrêté n° 2022 T 13946 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15 ^e (Arrêté du 28 février 2022).....	1205
Arrêté n° 2022 T 13954 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 1 ^{er} mars 2022).....	1206
Arrêté n° 2022 T 13956 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Belidor, à Paris 17 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1206
Arrêté n° 2022 T 13959 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement avenue Georges Bernanos, à Paris 5 ^e (Arrêté du 2 mars 2022)....	1206
Arrêté n° 2022 T 13960 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Assomption, à Paris 16 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 28 février 2022).....	1207
Arrêté n° 2022 T 13963 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Messimy, à Paris 12 ^e (Arrêté du 1 ^{er} mars 2022).....	1207
Arrêté n° 2022 T 13970 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Jean Moréas et boulevard de la Somme, à Paris 17 ^e (Arrêté du 1 ^{er} mars 2022).....	1208
Arrêté n° 2022 T 13975 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard Ney, à Paris 18 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 2 mars 2022)	1208
Arrêté n° 2022 T 13977 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Maridor, à Paris 15 ^e (Arrêté du 1 ^{er} mars 2022).....	1209
Arrêté n° 2022 T 13983 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1209
Arrêté n° 2022 T 13984 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mousset-Robert, à Paris 12 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1210
Arrêté n° 2022 T 13988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale, rues Boileau, Claude Lorrain, et Parent de Rosan, à Paris 16 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1210
Arrêté n° 2022 T 13990 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Emile Lepeu, à Paris 11 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1211
Arrêté n° 2022 T 13991 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, à Paris 12 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1211
Arrêté n° 2022 T 13995 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15 ^e (Arrêté du 2 mars 2022)	1212

Arrêté n° 2022 T 13997 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation place Auguste Baron, à Paris 19 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1213
Arrêté n° 2022 T 13998 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Pierre Demours et rue Théodore de Banville, à Paris 17 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1213
Arrêté n° 2022 T 14000 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Evangile, à Paris 18 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1214
Arrêté n° 2022 T 14003 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Bellini, à Paris 16 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1214
Arrêté n° 2022 T 14004 interdisant, à titre provisoire, la circulation sur la voie de gauche du souterrain Lemonnier, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 2 mars 2022).....	1214
Arrêté n° 2022 T 14005 interdisant, à titre provisoire, la circulation sur la voie de sortie du parking Louvre du souterrain Lemonnier vers le quai François Mitterrand, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 2 mars 2022).....	1215
Arrêté n° 2022 T 14009 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement Place du 18 Juin 1940, à Paris 6 ^e (Arrêté du 2 mars 2022).....	1215

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-0171 portant ouverture de l'hôtel LA BELLE VILLE 349, rue de Belleville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 25 février 2022).....	1216
Voies et délais de recours	1216
Arrêté n° 2022-00196 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3 ^e au 5 ^e groupes sur le domaine public, de 16 h à 7 h, la vente à emporter de ces boissons, de 21 h à 7 h ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris (Arrêté du 28 février 2022).....	1216
Annexe : voies et délais de recours	1223
Arrêté préfectoral n° 2022-00199 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Paris (Arrêté du 28 février 2022).....	1223
Annexe : voies et délais de recours	1224

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022 T 13430 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Champs-Élysées, à Paris 8 ^e (Arrêté du 28 février 2022).....	1225
Arrêté n° 2022 T 13923 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant le quartier général de campagne de M. Emmanuel MACRON, candidat à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (Arrêté du 28 février 2022).....	1225
Arrêté n° 2022 T 13979 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Montaigne, place de la Reine Astrid, cours Albert 1 ^{er} et rue Jean Goujon, à Paris 8 ^e (Arrêté du 28 février 2022) ...	1226

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 22B-173 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 28 février 2022) 1226

Arrêté n° 22B-174 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 28 février 2022) 1227

Arrêté n° 22B-175 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 28 février 2022) 1227

Arrêté n° 2022-02 BMI fixant la composition du jury pour le concours restreint sur esquisse + de maîtrise d'œuvre pour la création de deux cantonnements et d'une armurerie ainsi que la restructuration de la restauration du site des CRS de Vélizy-Villacoublay (78) (Arrêté du 2 mars 2022) 1228

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

MAISON DES MÉTALLOS

Délibérations de l'exercice 2022 de l'Établissement public de la Maison des métallos — EPCC — Conseil d'Administration du 4 février 2022 à 10 h 30 1228

POSTES À POURVOIR

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1229

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1230

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1230

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1230

Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1230

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes de médecin (F/H) 1230

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de personnel paramédical et médico-technique d'administrations parisiennes — Spécialité Psychomotricien 1230

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité informatique 1231

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Laboratoires 1231

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Électrotechnique 1231

Direction de la jeunesse et des sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent contractuel de catégorie B (F/H) — Référent-e Jeunesse de Territoire 1231

École du Breuil. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1232

EIVP — École des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de Directeur-riche des Systèmes d'Information 1232

COMMISSION DU VIEUX PARIS

Extrait du compte-rendu
de la séance plénière du 17 février 2022

Résolutions adoptées :

44, rue des Petites-Écuries (10^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné en faisabilité le projet de réhabilitation de l'hôtel particulier du 44, rue des Petites-Écuries. Compte tenu de l'importance des décors intérieurs réalisés dans les années 1780 puis 1810 et considérant que leur connaissance (attribution, datation exacte, iconographie) n'est à ce jour pas suffisante, elle demande une expertise approfondie en vue de leur parfaite restauration. Elle souhaite par ailleurs que les espaces plantés soient scrupuleusement préservés et demande que la vitrine sur rue soit plus harmonieusement proportionnée avec le rythme des ouvertures de la façade.

6-8, rue de Messine (8^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné en faisabilité le projet de rénovation des immeubles situés aux 6-8, avenue de Messine. Compte tenu de la monumentalité de cette réalisation et du bon état de conservation des décors intérieurs, la Commission demande à être informée avec la plus grande précision du devenir de chacun des éléments. Elle juge par ailleurs souhaitable le rétablissement du passage entre l'entrée du 8, avenue de Messine et la cour commune.

81, boulevard Voltaire (11^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné le projet de rénovation de la parcelle du 81, boulevard Voltaire. Elle rappelle que la parcelle fait l'objet d'une Protection par la Ville de Paris (PVP) et qu'à ce titre, toute entreprise de densification doit y être proscrite. De même, elle considère que les caractéristiques de cette adresse doivent être fermement défendues ; en conséquence, le bâtiment de proue qui prolonge la halle des ateliers ne doit en aucun cas être démolit.

42-48, rue de Picpus (12^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné le projet de démolition et construction des 42-48, rue de Picpus. Elle s'interroge sur les modalités de démontage et de remontage de la halle métallique, due à l'architecte Roland Schweitzer, et demande par conséquent des informations très précises sur cette opération.

12, avenue Victoria (1^{er} arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné une nouvelle fois le projet de rénovation de la Chambre des Notaires au 12, avenue Victoria. Elle ne s'oppose pas aux grandes lignes du projet, mais considère que la dépose de trois oculi (deux sur la place, un sur la façade côté rue Saint-Denis) enlèverait au bâtiment une part de sa signification et de son ancrage dans le paysage de la place du Châtelet. Elle demande par conséquent leur maintien.

85, rue de Buzenval et 35-37, rue des Vignoles (20^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné le projet de surélévation et de réhabilitation de la maison d'angle des 85, rue de Buzenval et 35-37, rue des Vignoles. Au vu de ce nouveau projet, qui respecte l'esprit faubourien du quartier, elle décide la levée du vœu formulé lors de la séance du 27 mai 2016.

8, rue Murillo (8^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné le nouveau projet de réaménagement de l'immeuble de rapport situé 8, rue Murillo. Elle se félicite de cette nouvelle version, bien moins destructrice, et apporte son total soutien à l'entreprise de protection de l'immeuble au titre des monuments historiques. Elle lève par conséquent le vœu formulé lors de la séance du 16 septembre 2021.

25, rue du Commerce (15^e arrondissement) :

La Commission du Vieux Paris, réunie le 17 février 2022 dans les bureaux de la rue du Pré et en visioconférence sous la présidence de M. Jean-François LEGARET, a examiné le projet de construction au 25, rue du Commerce. Elle approuve l'avis défavorable du DHAAP et formule un vœu résolu hostile à un projet d'une telle hauteur, sur une parcelle d'angle caractéristique du paysage des faubourgs de Paris.

CONSEIL DE PARIS**Réunion du Conseil de Paris les mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 mars 2022.**

Le Conseil de Paris se réunira à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique, les mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 mars 2022 à 9 heures.

L'ordre du jour de la séance comprendra divers projets de délibérations et communications.

Conformément aux dispositions de la loi P.M.L. du 31 décembre 1982, certains de ces projets de délibération ont été préalablement soumis à l'examen des Conseils d'arrondissement concernés.

La Maire de Paris

Anne HIDALGO

ARRONDISSEMENTS**MAIRIES D'ARRONDISSEMENT****Mairie du 20^e arrondissement. — Arrêté n° 2022-001 du Maire d'arrondissement portant délégation au DGAS de la Mairie d'arrondissement.**

Le Maire du 20^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-26, L. 2511-27, L. 2511-36 à L. 2511-45 et R. 2122-10 ;

Vu le Code du service national et notamment les articles L. 113-1 et suivants, R. 111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 131-1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 15 octobre 2020, détachant M. Florian PETIT, attaché principal du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, dans les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2020-047 du 2 novembre 2020 est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire d'arrondissement est déléguée à M. Florian PETIT, attaché principal du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 20^e arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— signer toute pièce ou document liés à l'application des dispositions du Code du service national ;

— signer toute pièce ou document liés au respect de l'obligation scolaire ;

— certifier les attestations d'accueil déposées pour les ressortissants étrangers soumis à cette procédure ;

— signer toutes les pièces ou documents liés à l'engagement, à l'ordonnancement et au mandatement des dépenses inscrites à l'état spécial de l'arrondissement ;

— dans les fonctions d'officier de l'état civil, signer les actes d'état civil conformément à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- Mme la Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 20^e arrondissement ;
- M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 20^e arrondissement.

Fait à Paris, le 24 février 2022

Le Maire du 20^e arrondissement

Eric PLIEZ

VILLE DE PARIS

PARTICIPATION DU PUBLIC

Ouverture de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble CIT, 33, avenue du Maine, Paris 15^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé le 12 et 13 juin 2006, ses modifications, mises en compatibilité, révisions simplifiées et mises à jour intervenues depuis cette date ;

Considérant l'évolution de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse objet de plusieurs projets, notamment le projet de réhabilitation de la Tour Montparnasse et le projet de réhabilitation de l'immeuble CIT ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur l'actualisation de l'étude d'impact concernant le projet de transformation de l'ensemble immobilier Tour Maine Montparnasse et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 22 mars 2020 ;

Vu le permis de construire PC 075 115 19 V 0065 concernant le projet de réhabilitation de la Tour CIT, objet d'une autorisation tacite en date du 14 février 2021 ;

Vu la convention de projet urbain partenarial en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif PC 075 115 19 V 0065 M01 concernant le projet de réhabilitation de la Tour CIT, déposée le 21 décembre 2021 auprès des services de la Ville de Paris par la SAS Legendre Développement, représentée par M. Alain GIRARD, domiciliée 5, rue Louis Jacques Daguerre, 35136 Saint-Jacques de la Lande, et le Syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM (Ensemble Immobilier de la Tour Maine Montparnasse), représenté par le syndicat secondaire C des copropriétaires auquel s'est substitué le syndicat des copropriétaires de la Tour CIT représenté par son syndic la société ESSET, M. Denis BONNIN, domicilié Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75015 Paris ;

Arrête :

Article premier. — Pendant 31 jours consécutifs, du lundi 11 avril 2022 à 8 h 30 au mercredi 11 mai 2022 à 17 h, il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire modificatif portant sur la réhabilitation de l'immeuble CIT située 33, avenue du Maine dans le 15^e arrondissement.

Art. 2. — Cette participation du public par voie électronique a pour objet la réhabilitation de l'immeuble CIT avec désamiantage, remplacement de l'ensemble des installations techniques et des façades, création de balcons accessibles avec stores extérieurs, mise aux normes de sécurité incendie, réaménagement intérieur avec construction de 2 767 m² de surface de plancher (dont bureau 2 082 m², commerce 27 m² et serre 658 m²), création de 41 places de stationnement vélos en rez-de-chaussée et sous-sol, récupération en sous-sol de 22 m³ d'eaux pluviales. Du R+2 au R+5, élargissement avec alignement des façades côtés rue de l'Arrivée et Place du 18 juin 1940, création au R+6 d'une terrasse extérieure partiellement végétalisée (220 m²) et en partie accessible. Du R+12 au R+13, modification de l'étage d'attique avec remplacement des installations techniques, transformation de surfaces techniques en surfaces de bureaux et création d'une serre bioclimatique englobant les équipements techniques avec cellules photovoltaïques en toiture. Permis comprenant des démolitions partielles (curage, désamiantage, dépose façade, attique, noyau vertical, passage réseaux).

Art. 3. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié quinze jours avant le début de la consultation du public dans au moins deux journaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera également affiché dans les Mairies des 6^e, 14^e et 15^e arrondissements de Paris, à proximité du projet, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme, 121, avenue de France, CS 51388, 75639 Paris Cedex 13, et sera également mis en ligne sur le site internet de la Ville de Paris (paris.fr).

Art. 4. — Le dossier soumis à participation du public par voie électronique sera consultable sur le site dédié :

<http://immeuble-cit.participationdupublic.net>.

Un registre dématérialisé sera disponible sur le même site internet afin de recueillir les observations et propositions du public, pendant la durée de la participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier.

Art. 5. — Le dossier de participation du public par voie électronique sera également mis à la disposition du public, sur support papier, dans le respect des contraintes sanitaires, pendant toute la durée mentionnée à l'article premier, à la Mairie du 15^e arrondissement, 31, rue Pecllet, 75015 Paris, Tél. : 01 55 76 15 15 (horaires d'accès : <http://www.mairie15.paris.fr>).

Art. 6. — Pendant la durée de la participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, un poste informatique sera mis à la disposition du public, dans le respect des contraintes sanitaires, à la Mairie du 15^e arrondissement, 31, rue Pecllet, Tél. : 01 55 76 15 15 (horaires d'accès : <http://www.mairie15.paris.fr>), afin de permettre un accès au dossier sous forme dématérialisée et au registre dématérialisé.

Art. 7. — Le dossier de participation du public par voie électronique comporte notamment une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, et de la Ville de Paris. Cette étude d'impact et ces avis sont joints au dossier qui sera mis à la disposition du public à la Mairie du 15^e arrondissement de Paris.

Art. 8. — A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique, des demandes de renseignements sur le dossier et des observations ou questions sur le projet, et

des demandes de précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises, peuvent être adressées à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Service de l'aménagement — 121, avenue de France — CS 51388 — 75639 Paris Cedex 13 ou à l'adresse mail suivante : DU-immeuble-CIT@paris.fr.

Art. 9. — La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte sera publiée, pendant une durée minimale de trois mois, par voie électronique sur le site mentionné à l'article 4.

Art. 10. — Les personnes responsables du projet sont la SAS Legendre Développement, représentée par M. Alain GIRARD, domiciliée 5, rue Louis Jacques Daguerre, 35136 Saint-Jacques de la Lande, et le Syndicat principal des copropriétaires de l'EITMM (Ensemble Immobilier de la Tour Maine Montparnasse), représenté par le syndicat secondaire C des copropriétaires auquel s'est substitué le syndicat des copropriétaires de la Tour CIT représenté par son syndic la société ESSET, M. Denis BONNIN, domicilié Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75015 Paris.

Art. 11. — L'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire et le délivrer par arrêté est la Maire de Paris.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 25 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de l'Urbanisme

Stéphane LECLER

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des technicien-ne-s supérieur-e-s d'administrations parisiennes dans la spécialité génie climatique.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 2016-48 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des technicien-ne-s supérieur-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 57 des 17 et 18 novembre 2020 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de technicien-ne supérieur-e d'administrations parisiennes dans la spécialité génie climatique ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des technicien-ne-s supérieur-e-s d'administrations parisiennes, grade de technicien-ne supérieur-e, seront organisés à partir du 27 juin 2022, à Paris ou en proche banlieue, dans la spécialité génie climatique pour 20 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

— concours externe : 13 postes ;

— concours interne : 7 postes.

Art. 3. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 19 avril au 13 mai 2022 inclus. Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris — pendant les horaires d'ouverture (de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés).

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du/de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Les candidat-e-s en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'aides et aménagements en vue de passer les épreuves doivent adresser au bureau du recrutement, au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves, un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e.

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2022, de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;

Vu la délibération n° 302G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 autorisant l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 1^{er} juillet 2013 entre la Présidente du Conseil de Paris et l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY ;

Vu les propositions budgétaires du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY (n° FINESS : 750052029), géré par l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY situé 3, rue Jacquier, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 13 260,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 265 356,81 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 45 579,91 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 266 638,62 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 20,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 37 767,23 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2022, la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY est arrêtée à 266 638,62 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2020 d'un montant de 19 770,87 €.

Art. 3. — La participation de la Ville de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours de situe à Paris (34 usagers) est fixée à 259 020,37 € pour l'exercice 2022.

Art. 4. — Le tarif journalier est fixé à 33,12 €, sur la base de 230 jours d'ouverture à compter du 1^{er} février 2022.

Art. 5. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée applicables aux établissements et services gérés par l'Association VALENTIN HAUY sont fixés à 33,12 €.

Art. 6. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau
en direction des Personnes Handicapées
Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2022, du tarif journalier applicable à l'EAM ECLUSES SAINT MARTIN, géré par l'organisme gestionnaire AURORE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 300 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires de l'EAM ECLUSES SAINT MARTIN pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EAM ECLUSES SAINT MARTIN (n° FINESS 750055386), géré par l'organisme gestionnaire AURORE (n° FINESS 750719361) situé 13, rue des Ecluses Saint-Martin, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 293 845,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 939 007,63 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 924 650,74 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 471 824,62 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 2022, le tarif journalier applicable de l'EAM ECLUSES SAINT MARTIN est fixé à 318,89 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire d'un montant de - 314 321,25 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 323,53 €.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées
Pierre-François SALVIANI

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 E 13938 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Rapp, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre du tournage du film « PARIS POLICE 1905 », il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Rapp, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (dates prévisionnelles : du 23 au 24 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE RAPP, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 41 ;

— AVENUE RAPP, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20 ;

— AVENUE RAPP, 7^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 ;

— AVENUE RAPP, 7^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28, dans la contre-allée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée de l'évènement, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13903 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Fernand Léger, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Fernand Léger, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 8 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE FERNAND LÉGER, 20^e arrondissement, entre le n° 15 et le n° 19, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13907 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Favorites, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble par l'entreprise (FAYAT), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle de stationnement rue des Favorites, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 1^{er} mars 2024 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 4 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DES FAVORITES, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 13, sur 14 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13909 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Sedaine, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-030 du 30 avril 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Roquette », à Paris 11^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la maintenance d'une antenne FREE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Sedaine, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 mars 2022 de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SEDAINE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE SALARNIER et la RUE FROMENT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE SEDAINE, 11^e arrondissement, depuis la RUE POPINCOURT vers et jusqu'au PASSAGE SALARNIER.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE SEDAINE, entre le n° 32 et le n° 36.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-030 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SEDAINE, 11^e arrondissement, côté impair, entre les n° 33 et n° 35b, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone deux-roues motorisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13919 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement avenue de la Bourdonnais et rue Savorgnan Brazza, à Paris 7^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de climatisation nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de la Bourdonnais et la rue Savorgnan Brazza, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 mars 2022 de 7 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7^e arrondissement, depuis la RUE DU CHAMP DE MARS jusqu'à la PLACE DE L'ÉCOLE MILITAIRE ;

— RUE SAVORGNAN BRAZZA, 7^e arrondissement, depuis l'AVENUE FREDERIC LE PLAY jusqu'à l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 74 et le n° 76, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13922 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Popincourt, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Popincourt, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février au 31 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE POPINCOURT, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41, sur une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisiennes de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13925 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Henri Duvernois, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un accès provisoire à une emprise clôturée pour travaux d'aménagement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Henri Duvernois, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 31 octobre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13926 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation avenues Joseph Bouvard et Gustave Eiffel, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux d'héliportage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation avenues Joseph Bouvard et Gustave Eiffel, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite tous les véhicules :

— AVENUE GUSTAVE EIFFEL, 7^e arrondissement ;
— AVENUE JOSEPH BOUVARD, barreau du Nord 7^e arrondissement, depuis l'AVENUE CHARLES FLOQUET jusqu'à l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— AVENUE JOSEPH BOUVARD, barreau Sud, 7^e arrondissement, depuis l'AVENUE CHARLES FLOQUET vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13931 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre 2021 au 15 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHEMIN VERT, côté pair, au droit du n° 68, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13933 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rues de Charonne, Emile Lepeu et Léon Frot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0027 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les

modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la création réseau fibre optique pour Datacenter, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rues Charonne, Emile Lepeu et Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 mars au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DE CHARONNE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LÉON FROT et l'AVENUE PHILIPPE-AUGUSTE.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, entre le n° 65 et le n° 35.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE CHARONNE, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136, sur 5 places de stationnement payant et 1 zone deux-roues motorisées ;

— RUE EMILE LEPEU, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, côté pair, entre le n° 60 et le n° 62, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 52, sur 13 places de stationnement payant, sur 2 zones de livraison et 1 zone deux-roues motorisées ;

— RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 55, sur 16 places de stationnement payant, 3 places GIG-GIG, 2 zones de livraison, 1 emplacement vélo et 1 zone deux-roues motorisées. Les 3 places GIG-GIG sont reportées au n° 2, RUE EMILE LEPEU et au n° 50 et n° 52, RUE LÉON FROT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2015 P 0027, n° 2015 P 0036, n° 2015 P 0042 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13934 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Évangile, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de fouille menés par Colt et Enedis, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Évangile, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 16 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE L'ÉVANGILE, 18^e arrondissement, depuis la RUE TRISTAN TZARA vers et jusqu'à la RUE D'AUBERVILLIERS.

Une déviation est mise en place par la RUE TRISTAN TZARA, RUE RAYMOND QUENEAU, RUE DE LA CHAPELLE et RUE D'AUBERVILLIERS.

Ces dispositions sont applicables :

- la nuit du 14 mars 2022 au 15 mars 2022 de 22 h à 6 h ;
- la nuit du 15 mars 2022 au 16 mars 2022 de 22 h à 6 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13946 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'entretien d'une antenne Free nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1 mars 2022 au 2 mars 2022 inclus de 23 h à 6 h et du 8 mars 2022 au 9 mars 2022 inclus de 23 h à 6 h) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 21 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, entre la RUE VARET et la RUE CAUCHY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

La piste cyclable est maintenue en lieu et place du stationnement payant.

Une déviation est prévue par les RUES BALARD et CAUCHY.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, dans les deux sens, entre la RUE BALARD et la RUE VARET.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, entre le n° 178 et le n° 182, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13954 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'élagage d'arbres, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 mars au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 274 et le n° 290, entre la RUE DE L'EST et la RUE DE MÉNILMONTANT, sur 13 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 301 et le n° 313, entre la CITÉ LEROY et la RUE DE MÉNILMONTANT (couloir de bus).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13956 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Belidor, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'avis favorable de la ROC en date du 28 février 2022 ;

Considérant que des travaux de Voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale de la rue Belidor du 21 mars 2022 au 5 mai 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE BELIDOR, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DES TERNES et le n° 15 de la RUE BELIDOR.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef de la Mission Tramway

Sophie BORDIER

Arrêté n° 2022 T 13959 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement avenue Georges Bernanos, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e ;

Considérant que des travaux de la RATP nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement Avenue Georges Bernanos, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 28 août 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE PORT-ROYAL vers le BOULEVARD SAINT-MICHEL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours Sauf vélo.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, côté pair, sur 1 zone deux-roues, 1 zone de livraison, 12 places motos, et 1 place GIG/GIC ;

— l'emplacement GIG/GIC est reporté, à titre provisoire, au n° 51, RUE HENRI BARBUSSE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement de livraison mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2022 T 13960 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de l'Assomption, à Paris 16^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de raccordement du réseau ORANGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de l'Assomption, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février au 7 mars 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 27 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DE L'ASSOMPTION, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 30, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13963 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Messimy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société COLAS FRANCE (réalisation d'une dalle de béton à l'intérieur du Cimetière Sud de Saint-Mandé au 2, avenue du Général Messimy), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Messimy, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mars 2022 au 18 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU GÉNÉRAL MESSIMY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 13970 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Jean Moréas et boulevard de la Somme, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'antenne GSM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Jean Moréas et boulevard de la Somme, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 20 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE JEAN MOREAS, 17^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE LA SOMME vers et jusqu'à l'AVENUE STEPHANE MALLARME.

Cette disposition est applicable le dimanche 20 mars 2022, de 8 h à 18 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE JEAN MOREAS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1 à 3, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE JEAN MOREAS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4 à 6, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE JEAN MOREAS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 2 places de stationnement payant ;

— BOULEVARD DE LA SOMME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13975 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard Ney, à Paris 18^e. — Régularisation

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'un chantier mené par la Section de l'Assainissement de Paris (travaux de déplacement d'une base vie), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard Ney, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 7 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD NEY, 18^e arrondissement, dans la contre-allée côté impair, depuis l'AVENUE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE vers et jusqu'à la RUE CHARLES HERMITE.

Ces dispositions sont applicables le lundi 7 mars 2022 de 8 h à 17 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 13977 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Maridor, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, rue Jean Maridor, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 10 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22, sur 2 places de stationnement payant pour base vie du 7 mars 2022 au 10 juin 2022.

— RUE JEAN MARIDOR, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 2 places de stationnement payant pour stockage échafaudage du 7 mars 2022 au 25 mars 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13983 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue Saint-Charles, à Paris 15^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, pour le compte du groupe FREE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Charles, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2022 au 9 mars 2022 inclus) ;

Considérant que dans la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 10 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 140 jusqu'au n° 142, sur 9 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, depuis n° 145 jusqu'au n° 147, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, est supprimé l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison, pendant la durée des travaux :

— RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149, sur 10 ml.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 149, RUE SAINT-CHARLES, à Paris 15^e.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13984 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mousset-Robert, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société LAT (suppression de fouille au 6/14, rue Mousset-Robert), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mousset-Robert, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 19 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE MOUSSET-ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8, sur 15 ml (emplacement livraisons permanentes) ;

— RUE MOUSSET-ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 8, RUE MOUSSET-ROBERT.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 13988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale, rues Boileau, Claude Lorrain, et Parent de Rosan, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0365 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans les voies de compétence municipale du 16^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur le réseau ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale, rues Boileau, Claude Lorrain et Parent de Rosan, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars au 27 mai 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 29 septembre 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE BOILEAU, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 100 et le n° 84, sur 20 places de stationnement payant, du 18 mars au 27 mai 2022 inclus ;

— RUE CLAUDE LORRAIN, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 61 et le n° 9, sur un emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées et une zone réservée aux deux-roues motorisés (n° 55), et sur 32 places de stationnement payant, du 2 au 18 mars 2022 inclus ;

— RUE CLAUDE LORRAIN, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 28 et le n° 24, sur 3 places de stationnement payant, du 2 au 18 mars 2022 inclus ;

— RUE CLAUDE LORRAIN, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 36 et le n° 30, sur 10 places de stationnement payant, du 2 au 18 mars 2022 inclus ;

— RUE PARENT DE ROSAN, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 16, sur 10 places de stationnement payant, du 18 mars au 27 mai 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0365 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 55, RUE CLAUDE LORRAIN, à Paris 16^e.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13990 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Emile Lepeu, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de stockage pour des travaux de réfection de couverture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Lepeu, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE EMILE LEPEU, 11^e arrondissement, au droit du n° 29, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13991 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société INDIGO GROUPE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 14 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE LA BASTILLE, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 34 et le n° 38, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2022 T 13995 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436, du 15 octobre 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, titulaires de la carte de modèle communautaire, dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris, sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue des Quatre Frères Peignot ;

Considérant que des travaux de levage pour entretien d'antennes nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 14 mars 2022 avec une date de repli le 21 mars 2022) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 18 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle :

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, entre le AVENUE EMILE ZOLA et le RUE DE JAVEL.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 19, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 23, sur 7 places de stationnement payant ;

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 28, sur 16 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées est supprimé :

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 TER et le n° 21, sur 2 places de stationnement GIG-GIC.

Art. 4. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison est supprimé :

— RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 15BIS et le n° 17.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n° 19 TER et n° 21, RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, à Paris 15^e.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement situé entre les n° 15 BIS et 17, RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT.

Art. 8. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 9. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13997 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation place Auguste Baron, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une création de 2 couloirs de bus, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation place Auguste Baron, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars au 31 décembre 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— PLACE AUGUSTE BARON, 19^e arrondissement, entre la voie DG/19 et AVENUE DE LA PORTE DE LA VILLETTE ;

— PLACE AUGUSTE BARON, 19^e arrondissement, entre le BOULEVARD DE LA COMMANDERIE et la voie DF/19.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13998 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Pierre Demours et rue Théodore de Banville, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-17 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de montage de grue pour des travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Pierre Demours et rue Théodore de Banville, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 avril 2022 au 18 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, depuis la RUE DE COURCELLES vers et jusqu'à la RUE BALNY D'AVRICOURT.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est installée RUE THEODORE DE BANVILLE, 17^e arrondissement.

(Barrage côté Pierre Demours avec accès pour les riverains côté RUE GUSTAVE FLAUBERT). La RUE THEODORE DE BANVILLE sera mise en double sens de circulation.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 86 à 90, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 61 à 65, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE THEODORE DE BANVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE THEODORE DE BANVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-17 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE PIERRE DEMOURS et la RUE THEODORE DE BANVILLE, mentionnée au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 14000 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Evangile, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de dévoiement réseaux CDG Express, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Evangile, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 mars 2022 au 1 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE L'EVANGILE, 18^e arrondissement, depuis la RUE TRISTAN TZARA vers et jusqu'à la RUE D'AUBERVILLIERS.

Une déviation est mise en place par la RUE TRISTAN TZARA, RUE RAYMOND QUENEAU, RUE DE LA CHAPELLE et RUE D'AUBERVILLIERS.

Ces dispositions sont applicables :

- la nuit du 15 mars 2022 de 1 h à 5 h ;
- la nuit du 1^{er} avril 2022 de 1 h à 5 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Farid RABIA

Arrêté n° 2022 T 14003 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Bellini, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant qu'une opération de levage, nécessite de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue Bellini, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 13 mars 2022, de 8 h à 13 h) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 16 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BELLINI, 16^e arrondissement, sur sa totalité.

A titre provisoire, une déviation est instaurée via l'AVENUE PAUL DOUMER, la RUE PETRARQUE, et la RUE SCHEFFER.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains, ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 14004 interdisant, à titre provisoire, la circulation sur la voie de gauche du souterrain Lemonnier, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux d'aménagement et de sécurisation réalisés par le Louvre dans le 1^{er} arrondissement de Paris (dates prévisionnelles : du 2 mars 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est neutralisée sur la VOIE DE GAUCHE DU TUNNEL LEMONNIER, du mercredi 2 mars 2022 0 h au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 23 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice Générale de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*

David Maignan

Arrêté n° 2022 T 14005 interdisant, à titre provisoire, la circulation sur la voie de sortie du parking Louvre du souterrain Lemonnier vers le quai François Mitterrand, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux réalisés par le concessionnaire Enedis sur la voirie du tunnel Lemonnier, dans le 1^{er} arrondissement de Paris (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 8 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est neutralisée sur la SORTIE DU PARKING LOUVRE DU TUNNEL LEMONNIER vers les QUAIS FRANÇOIS MITTERRAND du lundi 14 mars 2022 5 h au vendredi 8 avril 2022 18 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice Générale de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*

David MAIGNAN

Arrêté n° 2022 T 14009 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement Place du 18 Juin 1940, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de ravalement sans toiture nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement Place du 18 Juin 1940 à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules PLACE DU 18 JUIN 1940, 6^e arrondissement, au droit du n° 4, sur une zone de livraison.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-0171 portant ouverture de l'hôtel LA BELLE VILLE 349, rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5 et R. 143-38 à R. 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2022-00126 du 4 février 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 20 décembre 2021, établie par l'organisme agréé SOCOTEC ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel LA BELLE VILLE 349, rue Belleville, à Paris 19^e, émis le 16 février 2022 par le groupe de visite de la Préfecture de Police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la Commission de Sécurité le 22 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — L'hôtel LA BELLE VILLE sis 349, rue de Belleville, à Paris 19^e, classé établissement de 4^e catégorie de type O avec activité de type N, susceptible de recevoir un effectif de 190 personnes dont 132 personnes pour la partie hôtellerie et 11 personnes au titre du personnel, est déclaré ouvert au public.

Art. 2. — L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou, nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au « Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public
Denis BRUEL

Voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° 2022-00196 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes sur le domaine public, de 16 h à 7 h, la vente à emporter de ces boissons, de 21 h à 7 h ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de Police de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 96-12015 du 19 décembre 1996 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Parvis de Notre Dame, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes, est interdite sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies suivantes inclut les côtés, pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs arrondissements contigus.

Paris Centre :

Le secteur 1 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- la RUE SAINT-FLORENTIN ;
- la RUE DU CHEVALIER-DE-SAINT-GEORGES ;
- le BOULEVARD DE LA MADELEINE ;
- la RUE DES CAPUCINES ;
- la PLACE VENDÔME ;
- la RUE DE CASTIGLIONE ;
- la RUE DE RIVOLI.

Le secteur 2 (1^{er} arrondissement) est délimité par :

- LA RUE ETIENNE MARCEL, dans sa partie comprise entre la RUE DU LOUVRE et le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL ;
- le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, dans sa partie comprise entre la RUE ETIENNE MARCEL et le QUAI DE LA MÉGISSERIE ;
- le QUAI DE LA MÉGISSERIE ;
- la RUE DU PONT NEUF, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA MÉGISSERIE et la RUE DE RIVOLI ;
- la RUE DE RIVOLI, dans sa partie comprise entre la RUE DU PONT NEUF et la RUE DU LOUVRE ;

— la RUE DU LOUVRE, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE ETIENNE MARCEL.

Le secteur 3 (1^{er} arrondissement) incluant certaines voies limitrophes du 6^e arrondissement*, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est délimité par :

- le QUAI DU LOUVRE ;
- le PONT NEUF* ;
- la PLACE DU PONT NEUF ;
- le QUAI DU PORT DES SAINTS-PÈRES, dans sa partie comprise entre le PONT NEUF et le PONT DU CARROUSEL ;
- la PASSERELLE DES ARTS* ;
- le JARDIN DU CARROUSEL et la COUR NAPOLÉON.

Le secteur 4 (2^e arrondissement) est délimité par :

- le BOULEVARD SAINT-DENIS dans sa partie comprise entre l'angle du BOULEVARD DE SÉBASTOPOL et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;
- les BOULEVARDS DE BONNE-NOUVELLE, POISSONNIÈRE, MONTMARTRE, DES ITALIENS ;
- le BOULEVARD DES CAPUCINES, dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS LE GRAND et la PLACE DE L'OPÉRA ;
- la RUE DU 4 SEPTEMBRE, dans sa partie comprise entre la PLACE DE L'OPÉRA et la RUE RÉAUMUR ;
- la RUE RÉAUMUR, dans sa partie comprise entre la RUE DU 4 SEPTEMBRE et la RUE MONTMARTRE ;
- la RUE MONTMARTRE, dans sa partie comprise entre la RUE DE RÉAUMUR et la RUE DU LOUVRE ;
- la RUE DU LOUVRE, dans sa partie comprise entre la RUE MONTMARTRE et la RUE ETIENNE MARCEL ;
- la RUE ETIENNE MARCEL, dans sa partie comprise entre la RUE DU LOUVRE et le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL ;
- le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL jusqu'au BOULEVARD SAINT-DENIS.

Le secteur 5 (2^e arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 9^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 2^e arrondissement :

- le BOULEVARD POISSONNIÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE et la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE.

Le secteur 6 (2^e arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^e arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 2^e arrondissement :

- le BOULEVARD SAINT-DENIS ;
- le BOULEVARD DE BONNE-NOUVELLE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-DENIS et la RUE D'HAUTEVILLE.

Le secteur 7 (3^e arrondissement) est délimité par :

- la RUE AUX OURS ;
- la RUE DU GRENIER-SAINT-LAZARE ;
- la RUE BEAUBOURG, dans sa partie comprise entre la RUE DU GRENIER-SAINT-LAZARE et la RUE RAMBUTEAU ;
- la RUE RAMBUTEAU, dans sa partie comprise entre la RUE BEAUBOURG et le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL ;
- le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, dans sa partie comprise entre la RUE RAMBUTEAU et la RUE AUX OURS.

Le secteur 8 (3^e arrondissement) est délimité par :

- la RUE DE TURBIGO, dans sa partie comprise entre la RUE DU VERTBOIS et la RUE SAINTE-ELISABETH ;
- la RUE SAINTE-ELISABETH ;
- la RUE DES FONTAINES-DU-TEMPLE, dans sa partie comprise entre la RUE SAINTE-ELISABETH et la RUE DE TURBIGO ;
- la RUE DE TURBIGO, dans sa partie comprise entre la RUE DES FONTAINES-DU-TEMPLE et la RUE MONTGOLFIER ;
- la RUE RÉAUMUR, dans sa partie comprise entre la RUE DE TURBIGO et la RUE VAUCANSON ;

- la RUE VAUCANSON, dans sa partie comprise entre la RUE RÉAUMUR et la RUE DU VERTBOIS ;
- la RUE DU VERTBOIS, dans sa partie comprise entre la RUE VAUCANSON et la RUE DE TURBIGO ;
- la RUE VOLTA, dans sa partie comprise entre la RUE DE TURBIGO et la RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH ;
- le PASSAGE DU PONT-AUX-BICHES.

Le secteur 9 (3^e arrondissement) est délimité par :

- le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, dans sa partie comprise entre la RUE DU CAIRE et le BOULEVARD SAINT-DENIS ;
- le BOULEVARD SAINT-DENIS, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL et la RUE SAINT-MARTIN ;
- la RUE SAINT-MARTIN, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-DENIS et l'IMPASSE DE LA PLANCHETTE ;
- l'IMPASSE DE LA PLANCHETTE ;
- la RUE SAINT-MARTIN, dans sa partie comprise entre l'IMPASSE DE LA PLANCHETTE et la RUE PAPIN ;
- la RUE PAPIN.

Le secteur 10 (3^e arrondissement) est délimité par le secteur 2 du 10^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 3^e arrondissement :

- le BOULEVARD SAINT-DENIS.

Le secteur 11 (4^e arrondissement) est délimité par :

- la RUE RAMBUTEAU dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL et la RUE DES ARCHIVES ;
- la RUE DES FRANCS-BOURGEOIS, dans sa partie comprise entre la RUE DES ARCHIVES et la RUE PAVÉE ;
- la RUE PAVÉE, dans sa partie comprise entre la RUE DES FRANCS-BOURGEOIS et la RUE MALHER ;
- la RUE MALHER ;
- la RUE SAINT-ANTOINE, dans sa partie comprise entre la RUE MALHER et la RUE DE RIVOLI ;
- la RUE DE RIVOLI, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-ANTOINE et le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL ;
- le BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE RAMBUTEAU.

5^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- le QUAI SAINT-MICHEL ;
- le QUAI DE MONTEBELLO, dans sa partie comprise entre le QUAI SAINT-MICHEL et la RUE LAGRANGE ;
- la RUE LAGRANGE ;
- la PLACE MAUBERT ;
- la RUE MONGE, dans sa partie comprise entre la PLACE MAUBERT et la RUE CENSIER ;
- la RUE CENSIER, dans sa partie comprise entre la RUE MONGE et la RUE MOUFFETARD ;
- la RUE MOUFFETARD, dans sa partie comprise entre la RUE CENSIER et la RUE DE L'ARBALÈTE ;
- la RUE DE L'ARBALÈTE, dans sa partie comprise entre la RUE MOUFFETARD et la RUE LHOMOND ;
- la RUE LHOMOND, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ARBALÈTE et la RUE TOURNEFORT ;
- la RUE TOURNEFORT, dans sa partie comprise entre la RUE LHOMOND et la RUE THOUIN ;
- la RUE DE L'ESTRAPADE, la PLACE DE L'ESTRAPADE, la RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES ;
- la RUE SAINT-JACQUES, dans sa partie comprise entre la RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES et la RUE ROYER COLLARD ;
- la RUE ROYER COLLARD ;
- le BOULEVARD SAINT-MICHEL, dans sa partie comprise entre la RUE ROYER COLLARD et le QUAI SAINT-MICHEL, côtés pair et impair.

Le secteur 2 est délimité par :

- la RUE BUFFON ;
- le BOULEVARD DE L'HÔPITAL, dans sa partie comprise entre la RUE BUFFON et le BOULEVARD SAINT-MARCEL ;
- le BOULEVARD SAINT-MARCEL, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'HÔPITAL et la RUE GEOFFROY-SAINT-HILAIRE ;
- la RUE GEOFFROY-SAINT-HILAIRE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MARCEL et la RUE BUFFON.

6^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- LE QUAI MALAQUAIS, dans sa partie comprise entre la RUE BONAPARTE et la PLACE DE L'INSTITUT ;
- la PLACE DE L'INSTITUT ;
- les QUAIS DE CONTI, DES GRANDS AUGUSTINS, dans leurs parties comprises entre la PLACE DE L'INSTITUT et le BOULEVARD SAINT-MICHEL ;
- le BOULEVARD SAINT-MICHEL, dans sa partie comprise entre le QUAI DES GRANDS AUGUSTINS et la RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE ;
- la RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MICHEL et la RUE DUPUYTREN ;
- la RUE DUPUYTREN, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE et la RUE MONSIEUR LE PRINCE ;
- la RUE MONSIEUR LE PRINCE, dans sa partie comprise entre la RUE DUPUYTREN et le CARREFOUR DE L'ODÉON ;
- le CARREFOUR DE L'ODÉON ;
- la RUE DE CONDÉ, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE L'ODÉON et la RUE SAINT-SULPICE ;
- la RUE SAINT-SULPICE, dans sa partie comprise entre la RUE DE CONDÉ et la RUE GARANCIÈRE ;
- la RUE GARANCIÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-SULPICE et la RUE PALATINE ;
- la RUE PALATINE, dans sa partie comprise entre la RUE GARANCIÈRE et la PLACE SAINT-SULPICE ;
- la PLACE SAINT-SULPICE ;
- la RUE BONAPARTE, dans sa partie comprise entre la PLACE SAINT-SULPICE et le QUAI MALAQUAIS.

Le secteur 2 incluant certaines voies limitrophes du 1^{er} arrondissement*, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est délimité par :

- le PONT NEUF* ;
- le QUAI DU PORT DES SAINTS-PÈRES, dans sa partie comprise entre le PONT NEUF et le PONT DU CARROUSEL ;
- la PASSERELLE DES ARTS*.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 3 du 7^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 6^e arrondissement :

- la RUE DE SÈVRES, dans sa partie comprise entre la PLACE HENRI QUEUILLE et le BOULEVARD DES INVALIDES.

7^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

1 – Les quais et ponts :

- le QUAI BRANLY et le PORT DE LA BOURDONNAIS, dans leurs parties comprises entre le PONT D'IÉNA et le PONT DE L'ALMA ;
- les PORTS ET QUAIS RIVE GAUCHE DE LA SEINE, dans leurs parties comprises entre le PONT DE L'ALMA et le PONT ROYAL ;
- la PASSERELLE LÉOPOLD-SEDAR-SENGHOR.

2 – Les rampes d'accès :

- la rampe « Royal » située QUAI ANATOLE FRANCE en aval du PONT ROYAL ;
- la rampe « Concorde » située sur le QUAI D'ORSAY ;
- la rampe « Invalides Amont » située en amont du pont des Invalides et en aval du PONT ALEXANDRE III ;
- la rampe « Invalides Aval » située QUAI BRANLY-ESPLANADE HABIB BOURGUIBA en aval du PONT DES INVALIDES face à la RUE SURCOUF ;
- la rampe « Alma Amont » située vers le QUAI D'ORSAY et la PLACE DE LA RÉSISTANCE ;
- la rampe « Alma Aval » située vers le QUAI BRANLY et l'ESPLANADE DAVID BEN GOURION.

Le secteur 2 incluant une rue limitrophe du 15^e arrondissement* est délimité par :

- le QUAI BRANLY, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS et l'AVENUE DE SUFFREN ;
- l'AVENUE DE SUFFREN, dans sa partie comprise entre le QUAI BRANLY et la PLACE JOFFRE* ;
- la PLACE JOFFRE ;
- l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS.

Le secteur 3 incluant certaines rues limitrophes des 6^e et 15^e arrondissements* est délimité par :

- la PLACE VAUBAN ;
- l'AVENUE DE SÉGUR, dans sa partie comprise entre la PLACE VAUBAN et l'AVENUE DE SAXE ;
- l'AVENUE DE SAXE, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SÉGUR et la PLACE DE BRETEUIL ;
- la PLACE DE BRETEUIL ;
- l'AVENUE DE BRETEUIL, dans sa partie comprise entre la PLACE DE BRETEUIL et la PLACE HENRI QUEUILLE* ;
- la PLACE HENRI QUEUILLE* ;
- la RUE DE SÈVRES, dans sa partie comprise entre la PLACE HENRI QUEUILLE et le BOULEVARD DES INVALIDES* ;
- le BOULEVARD DES INVALIDES, dans sa partie comprise entre la RUE DE SÈVRES et l'AVENUE DE VILLARS ;
- l'AVENUE DE VILLARS, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DES INVALIDES et la PLACE VAUBAN.

Le secteur 4 est délimité par :

- le QUAI D'ORSAY, dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT ESNAULT PELTERIE et la RUE FABERT ;
- la RUE FABERT, dans sa partie comprise entre le QUAI D'ORSAY et la RUE DE GRENELLE ;
- la RUE DE GRENELLE, dans sa partie comprise entre la RUE FABERT et la RUE DE CONSTANTINE ;
- la RUE DE CONSTANTINE ;
- la RUE ROBERT ESNAULT PELTERIE.

8^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- L'AVENUE MONTAIGNE, dans sa partie comprise entre le ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES et la RUE FRANÇOIS 1^{er} ;
- la RUE FRANÇOIS 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'AVENUE MONTAIGNE et l'AVENUE GEORGES V ;
- l'AVENUE GEORGES V, dans sa partie comprise entre la RUE FRANÇOIS 1^{er} et l'AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES ;
- l'AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GEORGES V et la PLACE CHARLES-DE-GAULLE ;
- la RUE WASHINGTON ;
- la RUE D'ARTOIS, dans sa partie comprise entre la RUE WASHINGTON et la RUE SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE ;
- la RUE SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE et la PLACE CHASSAIGNE-GOYON ;

- la PLACE CHASSAIGNE-GOYON ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, dans sa partie comprise entre la PLACE CHASSAIGNE-GOYON et la RUE JEAN MERMOZ ;
- la RUE JEAN MERMOZ ;
- le ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 8^e arrondissement :

- le BOULEVARD DE ROCHECHOUART.

9^e arrondissement :

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 10^e et 18^e arrondissements* est délimité par :

- le BOULEVARD DE CLICHY, dans sa partie comprise entre la PLACE BLANCHE et le BOULEVARD DE ROCHECHOUART* ;
- le BOULEVARD DE ROCHECHOUART* ;
- le BOULEVARD DE MAGENTA, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE ROCHECHOUART et la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE* ;
- la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE PÉTRELLE* ;
- la RUE PÉTRELLE, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE et la RUE DE ROCHECHOUART ;
- la RUE DE ROCHECHOUART, dans sa partie comprise entre la RUE PÉTRELLE et l'AVENUE TRUDAINE ;
- l'AVENUE TRUDAINE ;
- la RUE DES MARTYRS, dans sa partie comprise entre l'AVENUE TRUDAINE et la RUE VICTOR MASSÉ ;
- la RUE VICTOR MASSÉ ;
- la RUE JEAN-BAPTISTE PIGALLE, dans sa partie comprise entre la RUE VICTOR MASSÉ et la RUE LA BRUYÈRE ;
- la RUE LA BRUYÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN-BAPTISTE PIGALLE et la RUE BLANCHE ;
- la RUE BLANCHE, dans sa partie comprise entre la RUE LA BRUYÈRE et la PLACE BLANCHE*.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^e et 10^e arrondissements* est délimité par :

- la RUE LA FAYETTE, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE et la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE* ;
- la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et le BOULEVARD POISSONNIÈRE* ;
- le BOULEVARD POISSONNIÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE et la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE* ;
- la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD POISSONNIÈRE et la RUE LA FAYETTE.

10^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- le QUAI DE VALMY, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BATAILLE-DE-STALINGRAD et la RUE LÉON JOUHAUX ;
- le QUAI DE JEMMAPES, dans sa partie comprise entre le SQUARE FRÉDÉRIC LEMAÎTRE et la PLACE DE LA BATAILLE-DE-STALINGRAD.

Le secteur 2 incluant certaines rues limitrophes des 2^e, 3^e, et 18^e arrondissements* est délimité par :

- le BOULEVARD DE LA CHAPELLE, dans sa partie comprise entre la RUE GUY PATIN et la RUE DU CHÂTEAU-LANDON* ;

- la RUE DU CHÂTEAU-LANDON ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHÂTEAU-LANDON et le BOULEVARD SAINT-DENIS ;
- le BOULEVARD SAINT-DENIS* ;
- le BOULEVARD DE BONNE-NOUVELLE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-DENIS et la RUE D'HAUTEVILLE* ;
- la RUE D'HAUTEVILLE ;
- la PLACE FRANZ LISTZ ;
- la RUE D'ABBEVILLE, dans sa partie comprise entre la PLACE FRANZ LISZT et la RUE DE ROCROY ;
- la RUE DE ROCROY ;
- le BOULEVARD DE MAGENTA, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROCROY et la RUE GUY PATIN ;
- la RUE GUY PATIN.

Le secteur 3 est délimité par le secteur du 19^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 10^e arrondissement :

- le BOULEVARD DE LA VILLETTE, dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL-FABIEN et la PLACE DE LA BATAILLE-DE-STALINGRAD.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 9^e arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^e arrondissement :

- LE BOULEVARD DE MAGENTA, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE ROCHECHOUART et la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE ;
- la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE PÉTRELLE.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 2 du 9^e arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 10^e arrondissement :

- la RUE LA FAYETTE, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE et la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE ;
- la RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et le BOULEVARD POISSONNIÈRE.

11^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- le BOULEVARD DE BELLEVILLE, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE et la RUE OBERKAMPF ;
- la RUE OBERKAMPF, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BELLEVILLE et le BOULEVARD DU TEMPLE ;
- le BOULEVARD DU TEMPLE, dans sa partie comprise entre la RUE OBERKAMPF et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;
- la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;
- la RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et le BOULEVARD DE BELLEVILLE.

Le secteur 2 est délimité par :

- le BOULEVARD BEAUMARCHAIS, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BASTILLE et la RUE SAINT-SÉBASTIEN ;
- la RUE SAINT-SÉBASTIEN, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD BEAUMARCHAIS et le BOULEVARD VOLTAIRE ;
- le BOULEVARD VOLTAIRE, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-SÉBASTIEN et la PLACE LÉON BLUM ;
- la PLACE LÉON BLUM, incluant la contre allée commençant de la RUE DE LA ROQUETTE et finissant RUE CAMILLE DESMOULINS ;

- l'AVENUE LEDRU-ROLLIN, dans sa partie comprise entre la PLACE LÉON BLUM et la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, dans sa partie comprise entre la RUE LEDRU-ROLLIN et la PLACE DE LA BASTILLE ;
- la PLACE DE LA BASTILLE.

Font également partie du secteur 2, les voies et rues particulières suivantes :

- le BOULEVARD RICHARD LENOIR, dans sa partie comprise, entre le BOULEVARD VOLTAIRE et la RUE OBERKAMPF ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, entre la RUE FAIDHERBE et l'AVENUE LEDRU-ROLLIN ;
- la RUE DE LA ROQUETTE ;
- la RUE SAINT-MAUR, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA ROQUETTE et la RUE OBERKAMPF.

Le secteur 3 est délimité par :

- la RUE DES BOULETS, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE et la RUE DE MONTREUIL ;
- la RUE DE MONTREUIL, dans sa partie comprise entre la RUE DES BOULETS et le BOULEVARD DE CHARONNE ;
- le BOULEVARD DE CHARONNE, dans sa partie comprise entre la RUE DE MONTREUIL et l'AVENUE DU TRÔNE ;
- l'AVENUE DU TRÔNE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE CHARONNE et la PLACE DE LA NATION ;
- la PLACE DE LA NATION ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA NATION et la RUE DES BOULETS.

Le secteur 4 relatif aux squares, places et jardins, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- le SQUARE DE LA ROQUETTE, y compris la RUE SERVAN dans sa partie comprise entre la RUE DE LA ROQUETTE et la RUE DURANTI et la RUE MERLIN dans sa partie comprise entre la RUE DE LA ROQUETTE et la RUE DURANTI ;
- la PLACE JEAN FERRAT ;
- le JARDIN TRUILLOT ;
- le JARDIN DES MOINES-DE-TIBHIRINE.

Le secteur 5 est délimité par le secteur 1 du 20^e arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 11^e arrondissement :

- le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, dans sa partie comprise entre la PLACE AUGUSTE MÉTIVIER et le BOULEVARD DE BELLEVILLE ;
- le BOULEVARD DE BELLEVILLE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT et la RUE DE BELLEVILLE.

Le secteur 6 est délimité par le secteur 2 du 20^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 11^e arrondissement :

- le BOULEVARD DE CHARONNE, dans sa partie comprise entre le COURS DE VINCENNES et la RUE DE CHARONNE.

12^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- l'AVENUE LEDRU-ROLLIN, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA RAPÉE et l'AVENUE DAUMESNIL ;
- l'AVENUE DAUMESNIL, dans sa partie comprise entre l'AVENUE LEDRU-ROLLIN et la RUE DE RAMBOUILLET ;
- la RUE DE RAMBOUILLET, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et la RUE VILLIOT ;
- la RUE VILLIOT ;
- le QUAI DE LA RAPÉE, dans sa partie comprise entre la RUE VILLIOT et l'AVENUE LEDRU-ROLLIN.

Le secteur 2 est délimité par :

- le BOULEVARD DIDEROT, dans sa partie comprise entre la RUE CHALIGNY et la RUE DE REUILLY ;
- la RUE DE REUILLY, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DIDEROT et la PLACE FÉLIX EBOUÉ ;
- la PLACE FÉLIX EBOUÉ ;
- l'AVENUE DAUMESNIL, dans sa partie comprise entre la PLACE FÉLIX EBOUÉ et la RUE RAMBOUILLET ;
- la RUE DE RAMBOUILLET, dans sa partie comprise entre la RUE DAUMESNIL et la PLACE DU COLONEL-BOURGOUIN ;
- la PLACE DU COLONEL-BOURGOUIN ;
- la RUE DE CHALIGNY, dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL-BOURGOUIN et le BOULEVARD DIDEROT.

Le secteur 3 est délimité par :

- le BOULEVARD DE LA BASTILLE ;
- la PLACE DE LA BASTILLE ;
- la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BASTILLE et l'AVENUE LEDRU-ROLLIN ;
- l'AVENUE LEDRU-ROLLIN, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE et la PLACE MAZAS ;
- la PLACE MAZAS ;
- le QUAI DE LA RAPÉE.

13^e arrondissement :

Le secteur 1 est délimité par :

- la RUE DE TOLBIAC, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS et la RUE DU DESSOUS-DES-BERGES ;
- la RUE DU DESSOUS-DES-BERGES, dans sa partie comprise entre la RUE DE TOLBIAC et la RUE EUGÈNE OUDINÉ ;
- la RUE EUGÈNE OUDINÉ, dans sa partie comprise entre la RUE DU DESSOUS-DES-BERGES et la RUE PATAY ;
- la RUE PATAY, dans sa partie comprise entre la RUE EUGÈNE OUDINÉ et le BOULEVARD MASSÉNA ;
- le BOULEVARD MASSÉNA, dans sa partie comprise entre la RUE PATAY et la RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS ;
- la RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MASSÉNA et la RUE DE TOLBIAC.

Le secteur 2 est délimité par :

- le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GLACIÈRE et la RUE BARRAULT ;
- la RUE BARRAULT, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI et la RUE DE TOLBIAC ;
- la RUE DE TOLBIAC, dans sa partie comprise entre la RUE DE BARRAULT et la PLACE COLUCHE ;
- la PLACE COLUCHE ;
- la RUE DE LA GLACIÈRE, dans sa partie comprise entre la PLACE COLUCHE et le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI.

15^e arrondissement :

- Le secteur 1 est délimité par le secteur 2 du 7^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 15^e arrondissement :
- l'AVENUE DE SUFFREN, dans sa partie comprise entre le QUAI BRANLY et la PLACE JOFFRE.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 3 du 7^e arrondissement incluant les voies en partie limitrophes suivantes du 15^e arrondissement :

- la PLACE HENRI QUEUILLE ;
- la RUE DE SÈVRES, dans sa partie comprise entre la PLACE HENRI QUEUILLE et le BOULEVARD DES INVALIDES.

16^e arrondissement :

Le secteur est délimité par :

- la RUE MESNIL ;
- la RUE SAINT-DIDIER, dans sa partie comprise entre la RUE MESNIL et la RUE DES SABLONS ;
- la RUE DES SABLONS, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-DIDIER et la PLACE DE MEXICO ;
- la PLACE DE MEXICO ;
- la RUE DES BELLES-FEUILLES, dans sa partie comprise entre la PLACE DE MEXICO et l'AVENUE VICTOR HUGO ;
- l'AVENUE VICTOR HUGO, dans sa partie comprise entre la RUE DES BELLES-FEUILLES et la RUE MESNIL.

17^e arrondissement :

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes du 18^e arrondissement* est délimité par :

- l'AVENUE DE SAINT-OUEN* ;
- l'AVENUE DE CLICHY* ;
- la RUE BIOT ;
- la RUE DES DAMES, dans sa partie comprise entre la RUE BIOT et la RUE LEMERCIER ;
- la RUE LEMERCIER ;
- la RUE CARDINET, dans sa partie comprise entre la RUE LEMERCIER et l'AVENUE DE CLICHY ;
- la RUE BERZÉLIUS, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DE LA JONQUIÈRE ;
- la RUE DE LA JONQUIÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE BERZÉLIUS et la RUE JEAN LECLAIRE ;
- la RUE JEAN LECLAIRE, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA JONQUIÈRE et la RUE NAVIER ;
- la RUE NAVIER, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN LECLAIRE et l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 18^e arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 17^e arrondissement :

- l'AVENUE DE SAINT-OUEN, dans sa partie comprise entre la RUE BELLARD et le BOULEVARD NEY ;
- l'AVENUE DE LA PORTE-DE-SAINT-OUEN, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD NEY et la RUE DU DOCTEUR-BABINSKY.

18^e arrondissement :

Le secteur 1 incluant certaines rues limitrophes des 8^e et 17^e arrondissements* est délimité par :

- la RUE DES MARTYRS, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE CLICHY et la RUE LA VIEUVILLE ;
- la RUE LA VIEUVILLE dans sa partie comprise entre la RUE DES MARTYRS et la RUE DES TROIS FRÈRES ;
- la RUE DREVET ;
- la RUE GABRIELLE, dans sa partie comprise entre la RUE DREVET et la RUE FOYATIER ;
- la RUE FOYATIER, dans sa partie comprise entre la RUE GABRIELLE et la RUE SAINT-ELEUTHÈRE ;
- la RUE SAINT-ELEUTHÈRE, dans sa partie comprise entre la RUE CARDINAL DUBOIS et la RUE MONT CENIS ;
- la RUE MONT CENIS, dans sa partie comprise entre la RUE NORVINS et la RUE CHEVALIER DE LA BARRE ;
- la RUE CHEVALIER-DE-LA-BARRE, dans sa partie comprise entre la RUE MONT CENIS et la RUE RAMEY ;
- la RUE RAMEY, dans sa partie comprise entre la RUE CHEVALIER-DE-LA-BARRE et la RUE MARCADET ;
- la RUE FERDINAND FLOCON, dans sa partie comprise entre la RUE RAMEY et la RUE ORDENER ;
- la RUE ORDENER, dans sa partie comprise entre la RUE RAMEY et la RUE DE CLIGNANCOURT ;
- la RUE DE CLIGNANCOURT, dans sa partie comprise entre la RUE ORDENER et le BOULEVARD ORNANO ;

- le BOULEVARD ORNANO, dans sa partie comprise entre la RUE DE CLIGNANCOURT et la RUE BELLiard ;
- la RUE BELLiard, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD ORNANO et l'AVENUE DE SAINT-OUEN ;
- l'AVENUE DE SAINT-OUEN, dans sa partie comprise entre la RUE BELLiard et le BOULEVARD NEY* ;
- l'AVENUE DE LA PORTE-DE-SAINT-OUEN, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD NEY et la RUE DU DOCTEUR-BABINSKY* ;
- la RUE DU DOCTEUR-BABINSKY ;
- la RUE JEAN-HENRI FABRE ;
- la RUE DU PROFESSEUR-GOSSET ;
- le 71^e quartier de Paris dit de La Goutte d'Or (le BOULEVARD DE LA CHAPELLE, les limites communales avec Saint-Denis, la RUE DES POISSONNIERS, la RUE DE LA CHAPELLE et la RUE MARX-DORMOY) ;
- le 72^e quartier de Paris dit de La Chapelle (le BOULEVARD DE LA CHAPELLE, le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE, la RUE MARX-DORMOY et la RUE DE LA CHAPELLE, par la RUE D'AUBERVILLIERS) ;
- le BOULEVARD DE ROCHECHOUART*.

Le secteur 2 est délimité par le secteur 1 du 9^e arrondissement incluant les voies limitrophes suivantes du 18^e arrondissement :

- le BOULEVARD DE CLICHY, dans sa partie comprise entre la PLACE BLANCHE et le BOULEVARD DE ROCHECHOUART ;
- le BOULEVARD DE ROCHECHOUART.

Le secteur 3 est délimité par le secteur 2 du 10^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^e arrondissement :

- le BOULEVARD DE LA CHAPELLE, dans sa partie comprise entre la RUE GUY PATIN et la RUE DU CHÂTEAU-LANDON.

Le secteur 4 est délimité par le secteur 1 du 17^e arrondissement incluant la voie limitrophe suivante du 18^e arrondissement :

- l'AVENUE DE SAINT-OUEN ;
- l'AVENUE DE CLICHY.

19^e arrondissement :

Le secteur incluant une voie limitrophe du 10^e arrondissement* est délimité par :

- la PLACE DE LA BATAILLE-DE-STALINGRAD ;
- le BOULEVARD DE LA CHAPELLE, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BATAILLE-DE-STALINGRAD et la RUE D'AUBERVILLIERS ;
- la RUE D'AUBERVILLIERS dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA CHAPELLE et la RUE RIQUET ;
- la RUE RIQUET dans partie comprise entre la RUE D'AUBERVILLIERS et la RUE CURIAL ;
- la RUE CURIAL dans sa partie comprise entre la RUE RIQUET et la RUE MATHIS ;
- la RUE MATHIS ;
- la RUE DE CRIMÉE, dans sa partie comprise entre la RUE MATHIS et la PLACE DE BITCHE ;
- la PLACE DE BITCHE ;
- le QUAI DE L'OISE ;
- le ROND-POINT DES CANAUX ;
- le QUAI DE LA MARNE ;
- la RUE DE CRIMÉE, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA MARNE et l'AVENUE JEAN JAURÈS ;
- l'AVENUE JEAN JAURÈS dans sa partie entre la RUE DE CRIMÉE et la RUE DE MEAUX ;
- la RUE DE MEAUX ;
- la PLACE DU COLONEL-FABIEN ;
- le BOULEVARD DE LA VILLETTE dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL-FABIEN et la PLACE DE LA BATAILLE-DE-STALINGRAD*.

20^e arrondissement :

Le secteur 1 « Bas-Belleville-Ménilmontant-Amandiers » incluant certaines rues limitrophes du 11^e arrondissement* est délimité par :

- la RUE DE BELLEVILLE ;
- l'AVENUE DE LA PORTE DES LILAS ;
- la PORTE DES LILAS ;
- la RUE DES FRÈRES-FLAVIEN ;
- la RUE LÉON FRAPIÉ ;
- la RUE GUÉBRIANT ;
- la RUE et la PLACE SAINT-FARGEAU ;
- la RUE DE MÉNILMONTANT, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-FARGEAU et la RUE DES PYRÉNÉES ;
- la RUE DES PYRÉNÉES, dans sa partie comprise entre la RUE DE MÉNILMONTANT et la PLACE GAMBETTA ;
- la PLACE GAMBETTA ;
- l'AVENUE GAMBETTA, dans sa partie comprise entre la PLACE GAMBETTA et la PLACE AUGUSTE MÉTIVIER ;
- la PLACE AUGUSTE MÉTIVIER, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GAMBETTA et le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT ;
- le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, dans sa partie comprise entre la PLACE AUGUSTE MÉTIVIER et le BOULEVARD DE BELLEVILLE* ;
- le BOULEVARD DE BELLEVILLE, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT et la RUE DE BELLEVILLE*.

Le secteur 2 « Lagny-Charonne-Saint-Blaise-Orteaux » incluant une rue limitrophe du 11^e arrondissement* est délimité par les voies suivantes :

- l'AVENUE DE LA PORTE-DE-VINCENNES, dans sa partie comprise entre la PORTE-DE-VINCENNES et le COURS DE VINCENNES ;
- le COURS DE VINCENNES, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE-DE-VINCENNES et le BOULEVARD DE CHARONNE ;
- le BOULEVARD DE CHARONNE, dans sa partie comprise entre le COURS DE VINCENNES et la RUE DE CHARONNE* ;
- la RUE DE BAGNOLET, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARONNE et la PLACE DE LA PORTE-DE-BAGNOLET ;
- la PLACE DE LA PORTE-DE-BAGNOLET ;
- l'AVENUE DE LA PORTE-DE-BAGNOLET, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE-DE-BAGNOLET et l'AVENUE CARTELLIER ;
- l'AVENUE CARTELLIER, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE-DE-BAGNOLET et l'AVENUE DU PROFESSEUR-ANDRÉ-LEMIERRE ;
- l'AVENUE DU PROFESSEUR-ANDRÉ-LEMIERRE, dans sa partie comprise entre l'AVENUE CARTELLIER et l'AVENUE BENOÎT FRACHON ;
- l'AVENUE BENOÎT FRACHON, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU PROFESSEUR-ANDRÉ-LEMIERRE et l'AVENUE LÉON GAUMONT ;
- l'AVENUE LÉON GAUMONT, dans sa partie comprise entre l'AVENUE BENOÎT FRACHON et l'AVENUE DU COMMANDANT-L'HERMINIER ;
- l'AVENUE DU COMMANDANT-L'HERMINIER, dans sa partie comprise entre l'AVENUE LÉON GAUMONT et l'AVENUE GALLIENI ;
- l'AVENUE GALLIENI, dans sa partie comprise entre la RUE DU COMMANDANT-L'HERMINIER et la PORTE DE VINCENNES.

Quartier place de Clichy :

Le secteur relatif au quartier de la place de Clichy réparti sur les 8^e, 9^e, 17^e et 18^e arrondissements est délimité par :

- la PLACE DE CLICHY ;
- le BOULEVARD DES BATIGNOLLES, dans sa partie comprise entre la PLACE DE CLICHY et la RUE DE ROME ;

- la RUE DE ROME, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DES BATIGNOLLES et la PLACE GABRIEL PÉRI ;
- la RUE SAINT-LAZARE, dans sa partie comprise entre la PLACE GABRIEL PÉRI et la PLACE DU HAVRE ;
- la RUE SAINT-LAZARE, dans sa partie comprise entre la PLACE DU HAVRE et la PLACE D'ESTIENNE-D'ORVES ;
- la PLACE D'ESTIENNE-D'ORVES ;
- la RUE BLANCHE, dans sa partie comprise entre la PLACE D'ESTIENNE-D'ORVES et la PLACE BLANCHE ;
- la PLACE BLANCHE ;
- le BOULEVARD DE CLICHY, dans sa partie comprise entre la PLACE BLANCHE et la PLACE DE CLICHY.

Art. 2. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes, est interdite, de 21 h à 7 h, dans les périmètres fixés à l'article 1.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 3. — La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits de 16 h à 7 h dans le périmètre des voies sur berges, pour la période annuelle du 1^{er} mai au 31 octobre, réparti sur les 1^{er}, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 12^e, 13^e, 15^e et 16^e arrondissements délimité par les voies suivantes incluant les escaliers et les rampes d'accès y menant :

Voies sur berges (saison estivale) :

1 — Rive Gauche :

- les QUAIS BAS DU PONT-DE-GARIGLIANO au PONT D'IÉNA ;
- les QUAIS BAS DU PONT ROYAL au PONT DE TOLBIAC.

2 — Rive Droite :

- les QUAIS BAS DU PONT DE BIR-HAKEIM au PONT DE TOLBIAC.

3 — Les îles :

- l'ALLÉE DES CYGNES ;
- les QUAIS BAS CEINTURANT L'ILE DE LA CITÉ et l'ILE SAINT-LOUIS.

Art. 4. — Sur la zone piétonne du PARVIS-NOTRE-DAME instituée par arrêté du 19 décembre 1996 susvisé, ainsi que sur le trottoir au droit de l'Hôtel-Dieu entre la RUE DE LA CITÉ et la RUE D'ARCOLE, sur la chaussée interdite à la circulation située au droit de la Cathédrale reliant le PONT AU DOUBLE à la RUE D'ARCOLE sur le PONT AU DOUBLE, dans la RUE DU CLOÎTRE-NOTRE-DAME ainsi que sur la promenade « Maurice Carême », il est arrêté les dispositions suivantes :

- la consommation des boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes est interdite de 9 h à 22 h du 1^{er} octobre au 30 avril et de 9 h à 2 h du 1^{er} mai au 30 septembre à l'exception des parties du domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — L'arrêté n° 2020-00482 du 11 juin 2020 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes sur le domaine public, de 16 h à 7 h, la vente à emporter de ces boissons, de 21 h à 7 h ainsi que diverses dispositions particulières dans certaines voies de Paris est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur du Cabinet du Préfet de Police, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur Régional de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Didier LALLEMENT

Annexe : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » :

- soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

- soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif compétent.

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté préfectoral n° 2022-00199 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16, R. 341-16 et R. 341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R. 133-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions Administratives ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la Région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00901 du 29 octobre 2014, relatif à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00101 du 13 février 2018 modifié, portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Paris ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés, pour un mandat de trois ans, sauf dispositions prévues par l'article R. 133-4 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Paris :

1. Au titre du collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt d'Île-de-France ;
- le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;
- ou leurs représentants.

2. Au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales, désignés par le Conseil de Paris :

Titulaire : M. Roger MADEC, Conseiller de Paris ;

Suppléant : Mme Chloé SAGASPE, Conseillère de Paris.

Titulaire : M. Christophe NAJDOVSKI, Adjoint à la Maire de Paris en charge de la végétalisation de l'espace public, des espaces verts, de la biodiversité et de la condition animale ;

Suppléant : M. Hamidou SAMAKE, Conseiller de Paris.

Titulaire : Mme Douchka MARKOVIC, Conseillère de Paris, déléguée auprès du Maire du 18^e arrondissement, chargée de la condition animale ;

Suppléant : Mme Nathalie LAVILLE, Conseillère de Paris déléguée aux espaces verts, à la trame verte et bleue et à la condition animale.

3. Au titre du collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaire : M. Olivier MARQUIS, gestionnaire de la collection reptiles, amphibiens et invertébrés du Parc Zoologique de Paris ;

Suppléant : M. Eduardo DA FORNO CAVIERES, responsable aquariologique de l'Aquarium de Paris.

Titulaire : M. Hervé GUYOT, chargé de mission polyvalent, responsable de la Maison des insectes de l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) ;

Suppléant : M. François TETAERT, bénévole à l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) ;

Titulaire : Mme Aude BOURGEOIS, docteur vétérinaire, coordinatrice de collection à la ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle ;

Suppléant : M. Dylan DUBY, docteur vétérinaire à la ménagerie du Muséum national d'histoire naturelle.

4. Au titre du collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaire : Mme Carine ALVES, docteur vétérinaire, Directrice de la Clinique Vétérinaire de la Moinerie à Brétigny-sur-Orge ;

Suppléant : M. Alexis LÉCU, docteur vétérinaire, Directeur Scientifique du Parc Zoologique de Paris.

Titulaire : M. Eliel ROULLEAU, représentant du syndicat national des animaleries ;

Suppléant : M. Luc LADONNE, Président du Syndicat National des Animaleries.

Titulaire : M. Nicolas VIDAL, herpétologue au département systématique et évolution du Muséum national d'histoire naturelle ;

Suppléant : M. Dominique DUCHÉ, capacitaine poissons, invertébrés aquatiques, reptiles, et sauriens.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 2018-00101 du 13 février 2018 modifié est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et consultable sur le site internet de la préfecture de la Région d'Île-de-France : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT

Annexe : voies et délais de recours.

1 — Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police à l'adresse suivante : 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris Cedex 04 ;
- de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
 - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — Place Beauvau, 75008 Paris ;
 - de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris à l'adresse suivante : 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 — En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022 T 13430 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 15608 du 9 décembre 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 8^e arrondissement ;

Considérant que l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de restructuration et d'extension d'une enveloppe commerciale située au n° 23 de l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement pour la société Nouvelle Pradeau Morin (durée prévisionnelle des travaux : du 1^{er} mars 2022 au 29 septembre 2023) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer l'emprise de chantier au n° 23 de l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, dans le 8^e arrondissement :

— au droit du n° 23, sur 4 places de la zone de stationnement réservées aux taxis ;

— au droit du n° 19, sur 2 places de la zone de stationnement réservées aux taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 16508 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13923 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant le quartier général de campagne de M. Emmanuel MACRON, candidat à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que le Préfet de Police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental Vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des sites considérés comme sensibles ou vulnérables tels que les quartiers généraux de campagne des candidats pendant toute la durée de la campagne pour l'élection à la présidence de la République prévue les 10 et 24 avril 2022 ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces sites contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Considérant que le quartier général de campagne de M. Emmanuel MACRON est situé 68, rue du Rocher, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DU ROCHER, à Paris dans le 8^e arrondissement :

— au droit du n° 70, sur la zone de livraison ;

— au droit du n° 61, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne, et sur 1 place de stationnement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un emplacement est réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne RUE DU ROCHER, à Paris dans le 8^e arrondissement, au droit des n°s 63 à 65, en lieu et place d'une place de stationnement payant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 24 avril 2022 et suspendent toute disposition antérieure contraire.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2022 T 13979 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Montaigne, place de la Reine Astrid, cours Albert 1^{er} et rue Jean Goujon, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Montaigne, la place de la Reine Astrid, le cours Albert 1^{er} et la rue Jean Goujon, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de pose de canalisations en tranchée effectués par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) place de la Reine Astrid et aux n°s 38/42, cours Albert 1^{er}, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à Paris dans le 8^e arrondissement, jusqu'au 1^{er} juillet 2022 :

— COURS ALBERT 1^{ER}, au droit des n°s 38 à 42, sur 6 places de stationnement payant et sur 1 place réservée au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne ;

— PLACE DE LA REINE ASTRID, sur la zone réservée au stationnement des véhicules deux-roues motorisés, sur une longueur de 32 mètres linéaires, sur 2 places de stationnement payant et sur la zone de livraison ;

— RUE JEAN GOUJON :

• au droit du n° 41, sur 4 places de stationnement payant ;

• au droit du n° 46, sur 1 place de stationnement payant et sur 1 place réservée au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Des emplacements sont réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne RUE JEAN GOUJON, à Paris dans le 8^e arrondissement, au droit du n° 41, en lieu et place de 2 places de stationnement payant, jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Art. 3. — La circulation est interdite AVENUE MONTAIGNE, à Paris dans le 8^e arrondissement, depuis le COURS ALBERT 1^{ER} vers et jusqu'à la RUE DU BOCCADOR, du 14 mars au 1^{er} avril 2022.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés n° 2009-00947 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les places de stationnement payant et les places réservées au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne mentionnées au présent arrêté.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 22B-173 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2021.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1 des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-1 des 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-2 des 20 et 21 juin 2011 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-2 des 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01173 du 18 novembre 2021 accordant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Sur la proposition du Préfet Secrétaire Général pour l'Administration et de la Directrice des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale au titre de 2021 dressé est le suivant :

360840	CASASNOVAS	Catherine	DIM
369215	DAMIEN ANGO	Adakou	DILT
345159	EVAIN	Valérie	DIE
326007	JACQUET	Corinne	SAJC
351024	JEAN LOUIS	Liliane	DTPP
331407	LEROUX	Nadine	DTPP
359920	PATTE	Dany	DIM
370668	VUCKOVIC	Tatjana	DFCPP

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 2022

*Pour le Préfet de Police
et par délégation,*

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Pascal LE BORGNE

Arrêté n° 22B-174 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2021.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1 des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-1 des 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-2 des 20 et 21 juin 2011 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonement indiciaire applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-2 des 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01173 du 18 novembre 2021 accordant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Sur la proposition du Préfet Secrétaire Général pour l'Administration et de la Directrice des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au titre de 2021 dressé est le suivant :

367688	BETILLE	Audrey	DIE
372403	BRIGITTE	Ingrid	DIM
357216	CHUPEAU	Emmanuelle	DRH
368579	DARDOL	Jacques	DTPP

361103	GERARD	Pascale	CABINET
334736	JENEQUIN	Edith	DILT
337970	MEDINA	Alain	DRH
342452	PANCRATE	Marie-Josée	DTPP
329585	TERRINE	Marie-Adeline	DTPP
336737	VAN REUSEL	Patricia	DIM

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 2022

*Pour le Préfet de Police
et par délégation,*

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Pascal LE BORGNE

Arrêté n° 22B-175 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2021.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1 des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-1 des 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-2 des 20 et 21 juin 2011 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonement indiciaire applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2016 PP 62-2 des 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01173 du 18 novembre 2021 accordant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Sur la proposition du Préfet Secrétaire Général pour l'Administration et de la Directrice des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle au titre de 2021 dressé est le suivant :

328476	BERNARD	Béatrice	DIM
363190	CHAUSSE	Chrystelle	SGZDS
326166	CONTE	Marielle	DTPP
278599	ROPARS	Christine	CABINET
358728	ROUSSEAU	Didier	DRH

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 2022

*Pour le Préfet de Police
et par délégation,*

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Pascal LE BORGNE

Arrêté n° 2022-02 BMI fixant la composition du jury pour le concours restreint sur esquisse + de maîtrise d'œuvre pour la création de deux cantonnements et d'une armurerie ainsi que la restructuration de la restauration du site des CRS de Vélizy-Villacoublay (78).

Le Préfet de Police,

Vu les articles L. 2125-1.2°, R. 2162-17, R. 2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique ;

Vu l'Avis d'Appel Public à Concurrence du 8 novembre 2021, annonce n° 21-136757 en vue du concours restreint sur esquisse + de maîtrise d'œuvre pour la création de deux cantonnements et d'une armurerie ainsi que la restructuration de la restauration du site des CRS de Vélizy-Villacoublay (78) ;

Sur proposition du Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — Le jury pour le concours restreint sur esquisse + de maîtrise d'œuvre pour la création de deux cantonnements et d'une armurerie ainsi que la restructuration de la restauration du site des CRS de Vélizy-Villacoublay (78) est composé comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative :

Président : M. Edgar PEREZ, Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement de la Préfecture de Police ou son représentant,

Membres :

— M. le Commandant Gilles MAURIN, membre de la SDSA à la Direction Centrale des CRS ;

— M. le Commandant Paul DUBY, membre du SAO à la Direction Zonale des CRS de Paris ;

— Mme Anne BELGRAND de la Préfecture des Yvelines ou son représentant ;

— M. le Maire de la Ville de Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;

— M. Marc ZANZUCCHI, architecte au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— M. Nicolas CEBE, architecte au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— Mme Victoria MIGLIORE, architecte au titre du tiers de maître d'œuvre.

b) Membres du jury à voix consultative :

— M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France ou son représentant ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ou son représentant.

Art. 2. — Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le Président, sont présents. A défaut et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

Art. 3. — Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. L'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat des candidats peut alors être levé.

Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Art. 4. — Les membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront rémunérés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury au tarif forfaitaire et définitif intégrant les frais de déplacement de 380 euros H.T. pour une demi-journée.

Art. 5. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget Etat de la Préfecture de Police, exercice 2022 et suivants, section investissement.

Fait à Paris, le 2 mars 2022

*Pour le Préfet de Police
et par délégation,*

*L'Adjointe au Directeur de l'Immobilier
et de l'Environnement*

Florence BESSY

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

MAISON DES MÉTALLOS

Délibérations de l'exercice 2022 de l'Établissement public de la Maison des métaux — EPCC — Conseil d'Administration du 4 février 2022 à 10 h 30.

Le Conseil d'Administration s'est tenu le 4 février 2022 à 10 h 30 en visioconférence, sous la présidence de M. Bloche.

L'ordre du jour était le suivant :

I. Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 7 décembre 2021.

II. Point sur l'activité artistique.

III. Point sur les recrutements en cours.

IV. Présentation et vote du budget primitif 2022.

V. Points divers : jardin partagé, remise en état des éclairages extérieurs.

Délibérations du Conseil d'administration :

La délibération 2022 — EPCC Mdm n° 1 relative au vote du budget primitif 2022 est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POSTES À POURVOIR**Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : SDR — Bureau des ressources humaines.
Poste : Chef-fe du bureau des ressources humaines.
Contact : Hervé SPAENLE.
Tél. : 01 43 47 80 95.
Référence : AP 63283.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service Achat 2 — Fournitures et Prestations pour les Parisiens — Domaine « Prestations de services ».
Poste : Responsable du domaine « Prestations de services » (F/H).
Contact : MARTIN Emmanuel.
Tél. : 01 71 28 60 17.
Référence : AP 63354.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Département de la prévention, de la médiation et des publics vulnérables.
Poste : Responsable de l'agence parisienne du Travail d'Intérêt Général (TIG) de la prévention et de la récidive (F/H).
Contact : Stéphane REIJNEN.
Tél. : 01 42 76 76 20.
Références : AT 62715 / AP 62716.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP).
Poste : Responsable administratif-ve du site de Belleville.
Contact : Olivier DE PERETTI
Email : olivier.deperetti@paris.fr.
Références : AT 63305 / AP 63306.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des Kiosques et Attractions (BKA).
Poste : Chef-fe du pôle voie publique.
Contact : Catherine DEGRAVE.
Tél. : 01 71 19 19 92.
Références : AT 63393 / AP 63394.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de l'autonomie.
Poste : Chargé-e du contrôle des établissements et services médico-sociaux parisiens.
Contact : Servanne JOURDY.
Tél. : 01 43 47 65 59.
Références : AT 63425 / AP 63427.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Centre Mobilité Compétences.
Poste : Responsable du pôle ressources et méthodes (F/H).
Contact : Mathilde FAVEREAU.
Tél. : 01 42 76 60 82.
Références : AT 63465 — AP 63466.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Directrice.
Poste : Chargé-e de mission auprès de la directrice.
Contact : Irène BASILIS.
Tél. : 01 42 76 67 36.
Référence : AT 63379.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous Direction des Achats / Service Achat 1 — Fonctionnement de la Collectivité.
Poste : Acheteur-euse.
Contact : Clarisse PICARD.
Tél. : 01 71 27 02 56.
Référence : AT 63380.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de l'innovation.
Poste : Chef-fe de projet d'innovations « Environnement, bâtiment, énergie ».
Contact : François DEVAUX.
Tél. : 01 71 28 54 85.
Référence-s : AT 63382.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP).

Poste : Formateur·rice de formateurs.

Contact : Virginie SAVOJA.

Tél. : 01 44 82 65 91.

Référence : AT 63395.

2^e poste :

Service : Service des Cours d'Adultes de Paris (SCAP).

Poste : Formateur·rice de formateurs.

Contact : Virginie SAVOJA.

Tél. : 01 44 82 65 91.

Référence : AT 63396.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Sous-Direction des Achats / Service Achat 1-Fonctionnement de la Collectivité.

Poste : Acheteur·euse.

Contact : Clarisse PICARD.

Tél. : 01 71 27 02 56.

Référence : AT 63355.

2^e poste :

Service : DFA — SDA — Service achat « Fournitures et prestations pour les Parisiens » (SA2).

Poste : Acheteur·euse expert·e, adjoint·e au·à la chef·fe de domaine.

Contact : FOURIER Sylvie.

Tél. : 01 42 76 67 04.

Référence : AT 63385.

3^e poste :

Service : Service Achat 3 — Espace public.

Poste : Acheteur·euse expert·e — chef·fe de projet achat.

Contact : CAMELIO Nicolas.

Tél. : 01 71 28 59 47.

Référence : AT 63407.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle — Cellule coordination et pilotage.

Poste : Adjoint·e au chef de la cellule de coordination et de pilotage.

Contact : Eric TATON.

Tél. : 01 42 76 85 49.

Référence : AT 63412.

Direction de la Démocratie des Citoyen·ne·s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service politique de la Ville.

Poste : Chef·fe de projet Politique de la ville des quartiers Belleville-Fontaine au Roi du 11^e arrondissement.

Contact : Sébastien ARVIS.

Tél : 01 42 76 37 38.

Email : sebastien.arvis@paris.fr.

Référence : Attaché n° 63428.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes de médecin (F/H).

Grade : Médecin (F/H).

Intitulé des postes : 2 médecins chargés du contrôle des établissements et services médico-sociaux parisiens.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'enfance et de la Santé.

Sous-direction de l'autonomie.

Adresse : 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact :

Servanne JOURDY.

Email : servanne.jourdy@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 65 59.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63419.

Postes à pourvoir pour 2 médecins à compter du : 1^{er} avril 2022.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de personnel paramédical et médico-technique d'administrations parisiennes — Spécialité Psychomotricien.

Intitulé du poste : Psychomotricien — Territoire 1 (12^e arrondissement).

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Service : Service de la protection maternelle et infantile.

Adresse : 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Julia PERRET, Cheffe de Service adjointe de PMI.

Email : julia.perret@paris.fr.

Tél. : 01 71 76 87 94.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

Référence : 63411.

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité informatique.

Poste : Géomaticien·ne.

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration Numériques.

Contact : Hélène CLODOT.

Tél. : 01 43 47 64 78.

Email : helene.clodot@paris.fr.

Référence : Intranet TSP n° 63417.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Laboratoires.

Poste : Technicien·ne au Laboratoire Polluants Chimiques — Spécialité qualité de l'air intérieur — CO2.

Service : Service Parisien de Santé Environnementale (SPSE) Laboratoire Polluants Chimiques (LPC).

Contact : Mme Juliette LABRE, Directrice du LPC, adjointe scientifique à la cheffe du SPSE.

Tél. : 01 44 97 87 87.

Email : juliette.labre@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62397.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Électrotechnique.

Poste : Opérateur·rice Sécurité Trafic (OST), en charge de la supervision du trafic du périphérique et des équipements de sécurité des tunnels.

Service : Délégation aux Territoires — Section des tunnels, des berges et du périphérique.

Contacts : Camille LAMELOT, Cheffe de la division exploitation du trafic et des tunnels / Frédéric SAINT HILAIRE / Stéphane LAGRANGE.

Tél. : 01 86 21 22 60 / 01 86 21 22 61 / 01 86 21 22 70.

Emails : Camille.lamelot@paris.fr/frederic.saint_hilaire@paris.fr/stephane.lagrange@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 63400.

Direction de la jeunesse et des sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent contractuel de catégorie B (F/H) — Référent·e Jeunesse de Territoire.

Corps (grades) : Agent contractuel de catégorie B.

Poste numéro : 63422.

Spécialité : — sans spécialité.

Correspondance fiche métier : A déterminer.

LOCALISATION

Direction : Direction de la Jeunesse et des Sports.

Service : Bureau des secteurs Sud et Ouest, Service des projets territoriaux et des équipements, Sous-direction de la Jeunesse — 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Arrondissement ou Département : 4.

Accès : Bastille, Sully-Morland.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Au sein du Service des projets territoriaux et des équipements, le bureau des secteurs Sud et Ouest couvre les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements. Il est l'interlocuteur principal des mairies d'arrondissement pour tous les sujets relatifs à l'action de la Ville en faveur de la jeunesse.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Référent Jeunesse de Territoire. Le poste concerne le secteur Ouest (7^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements).

Contexte hiérarchique : le bureau regroupe, en plus du chef de bureau, 5 Référents Jeunesse de Territoire.

Encadrement : non.

Activités principales : Le bureau des secteurs Sud et Ouest s'assure du travail en réseau des acteurs jeunesse, institutionnels et associatifs, de son territoire. Il assure la liaison avec le service auquel il est rattaché pour ce qui concerne la gestion des équipements jeunesse ; il participe au contrôle de la bonne mise en œuvre des contrats et plus particulièrement à celle de la mise en œuvre des projets éducatifs et pédagogiques concernant les jeunes. Il accompagne les mairies d'arrondissement dans l'élaboration et le pilotage des contrats jeunesse d'arrondissement lorsqu'ils existent. Il assure une bonne transmission des informations entre l'échelon local et l'échelon central et entre les acteurs de son territoire. Il développe une expertise sur son territoire en matière de jeunesse et il accompagne les projets de proximité. Il travaille en liaison avec le Service des politiques de jeunesse dans le but de mieux promouvoir et déployer dans les territoires les dispositifs municipaux destinés aux jeunes et notamment ceux portés par la sous-direction.

Il contribue à déployer les priorités municipales dans les arrondissements et favorise, en utilisant son expertise locale, les initiatives transversales des différents acteurs de la jeunesse.

Activités principales :

— animation des réseaux jeunesse (échanges d'informations, prospective, mises en contact des partenaires, accompagnement de projets collectifs, co-animation de réunions avec le cas échéant les élus d'arrondissement en charge de la jeunesse, rédaction de comptes rendus, etc.) ;

— élaboration et suivi, en liaison étroite avec les Mairies d'arrondissement, des Contrats Jeunesse d'Arrondissement (CJA) lorsqu'ils existent. Un CJA formalise les priorités d'un arrondissement en matière de jeunesse en fonction des spécificités et des priorités politiques de l'arrondissement tout en respectant les grandes orientations de la politique jeunesse parisienne ;

— accompagnement et encouragement des démarches visant à solliciter la parole et les attentes des jeunes et à développer leur participation à la vie de la cité ;

— encouragement ou coordination de projets ponctuels portés par les jeunes des arrondissements ou prévoyant une forte implication de leur part ou favorisant le travail en réseau des acteurs jeunesse des territoires ;

— contrôle et accompagnement des équipements jeunesse dans la mise en œuvre de leur projet jeunesse (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes).

Spécificités du poste / contraintes : mobilité, adaptabilité et disponibilité. Poste basé dans le 15^e (Bir-Hakeim).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

— N° 1 : Aptitude au travail en équipe, à la co-construction d'initiatives et de propositions, sens des relations humaines et publiques ;

— N° 2 : Capacité à formaliser et à transmettre les informations recueillies, à sa hiérarchie comme aux partenaires des territoires ;

– N° 3 : Capacité d'autonomie et d'initiative (recherche d'expériences intéressantes/de bonnes pratiques) sens de l'organisation, curiosité ;

– N° 4 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse ;

– N° 5 : Connaissance dans le montage de projets.

Connaissances professionnelles :

– N° 1 : Maîtrise des outils de bureautique (Word, Excel, PWP, etc) notamment pour l'élaboration de tableaux de suivi des actions engagées ;

– N° 2 : Connaissance du secteur jeunesse et de l'éducation populaire, appréhension des problématiques sociales et sociétales liées à la jeunesse ;

– N° 3 : Connaissance de l'organisation et des ressources de la Mairie de Paris et des principes du service public.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée-s : expérience souhaitée dans l'animation de réseau et dans le travail en équipe.

CONTACT

Emmanuelle LE CLAIR.

Bureau : Bureau des secteurs Sud et Ouest.

Service : Service des Projets Territoriaux et des Equipements (SPTÉ)

Adresse : 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Tél. : 01 42 76 70 85.

Email : emmanuelle.leclair@paris.fr.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} avril 2022.

École du Breuil. – Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Pôle Ressources Humaines.

Poste : Responsable RH (F/H).

Contact : Isabelle CROS.

Tél. : 01 53 66 12 83.

Référence : AT 63459.

EIVP – École des Ingénieurs de la Ville de Paris. – Avis de vacance d'un poste de Directeur-riche des Systèmes d'Information.

Employeur : EIVP – École des Ingénieurs de la Ville de Paris, régie de la Ville de Paris dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Adresse : 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Fonction : Directeur-riche des Systèmes d'Information.

Type d'emploi : Emploi de droit public de catégorie A, à plein temps.

Corps de référence : Ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Environnement hiérarchique : Sous l'autorité du Directeur de l'EIVP.

Cadre général de l'emploi : L'École des ingénieurs de la Ville de Paris forme plus de 300 élèves-ingénieur-e-s dans la spécialité génie urbain. Elle est membre fondateur de l'Université Gustave Eiffel, créée le 1^{er} janvier 2020 et positionnée première en France dans les domaines du génie civil et des transports au dernier classement de Shanghai. Ses enseignements et ses activités de recherche sont axés sur les thématiques d'aménagement durable des villes. Elle déploie depuis 2020

une nouvelle approche de sa formation d'ingénieur, fondée sur l'approche par compétences et mettant l'accent sur les modalités actives d'apprentissage.

Missions :

Le-la Directeur-riche des Systèmes d'Information conçoit et met en œuvre le plan Directeur Informatique de l'Établissement.

Il-elle propose et met en œuvre la politique d'achat, de développement et de maintenance des ressources informatiques et des ressources connexes (audiovisuel, téléphonie...).

Il-elle structure et met en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information.

Il-elle coordonne les choix de l'établissement en matière de technologies de l'information et de la communication.

Il-elle participe à la définition des orientations en matière d'utilisation des ressources informatiques dans la pédagogie, tant dans les formations initiales que dans la formation continue, et contribue à leur mise en œuvre.

Il-elle organise le support aux utilisateurs.

Il-elle assure l'urbanisation des systèmes d'information de l'établissement au sein de l'université Gustave Eiffel.

Il-elle fait le lien avec la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Ville de Paris et avec la Direction Générale déléguée à l'informatique et au numérique de l'université Gustave Eiffel.

Il-elle encadre deux agents de catégorie B (techniciens supérieurs).

Environnement technique :

Contexte d'exploitation SE : Windows Server et Desktop toutes versions.

Administration de contexte sous Windows Server : Ad – Gpo – Scripting PowerShell – et ligne de commande.

Gestion WLAN : Wifi par Gestion Radius et Ad-Hoc.

Gestion de Messagerie Exchange Server.

Parc bureautique de 250 PC (fixes et portables) sous Windows10, dont 150 à destination des étudiants.

Environnement serveurs hyperconvergent Nutanix, plus un serveur physique d'applications métiers.

Double cœur de réseau CISCO.

55 lignes téléphoniques.

20 vidéoprojecteurs dont 3 en amphi.

Système de vidéosurveillance.

Système d'accès centralisé (portillons, serrures).

Qualification requise :

Titre d'ingénieur ou diplôme de niveau Master.

Savoir-faire :

Connaissances techniques en matière d'infrastructures, réseaux et logiciels.

Forte capacité d'organisation et de conduite de projet.

Pour candidater :

Par courriel : candidatures@eivp-paris.fr.

Contenu du dossier : CV + Lettre de motivation.

Date de la demande : mars 2022 – Poste à pourvoir : mai 2022.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA